

DÉPARTEMENT DU LOIRET



**RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2011

Document référencé IRH/AG/11-DST-263

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3 – CATÉGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	4
ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D’ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	5
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 7 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE...8	
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 11 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D’ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.	10
ARTICLE 15 – REDEVANCE D’ ASSAINISSEMENT.....	10
ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS.....	10
CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 17 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 19 – DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	13
ARTICLE 20 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	13
ARTICLE 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES.....	14
ARTICLE 22 – OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT.....	14
ARTICLE 23 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	14
ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.....	15
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 25 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 26 – OBLIGATION DE GESTION À LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 27 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	16

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	18
ARTICLE 30 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	18
ARTICLE 31 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER.....	19
ARTICLE 32 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	20
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	20
ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	20
ARTICLE 34 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 35 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 36 – AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	21
ARTICLE 37 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	22
ARTICLE 38 – FRAIS D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 39 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	22
ARTICLE 40 – DATE D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 41 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	23
ARTICLE 42 – CLAUSES D'EXÉCUTION.....	23

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux communaux d'assainissement.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux d'assainissement fonctionnent en mode séparatif : les eaux usées (domestiques et industrielles) sont collectées et transportées dans des canalisations distinctes de celles où sont collectées et transportées les eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la Ville de Pithiviers de la nature du système bordant sa propriété.

Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Ville de Pithiviers et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- Les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont

fixées par les articles L 34, L 35-5 et L 35.8 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit « tabouret de branchement » en limite de propriété ou un regard de façade
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- Soit la culotte de branchement
- Soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets
- Soit la boîte de branchement, dite borgne

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

La Ville de Pithiviers détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La commune s'assure toujours de la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sous le domaine public, en limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

ARTICLE 6 – DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques
- Les ordures ménagères brutes ou broyées
- Les déchets d'origine animale
- Les huiles usagées ou non, les graisses
- Les solvants, les peintures, les hydrocarbures
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines
- Tout type de rejet pouvant nuire à la conservation et à l'exploitation du réseau, au fonctionnement des unités de traitement et de stockage

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange de fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Ville de Pithiviers.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le service communal,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs, par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, sur la base de critères permettant dévaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996 et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de

passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une décomposition de parcelle en plusieurs lots habitables, les lots non desservis mais raccordables doivent être raccordés dans un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100%, ce pourcentage étant fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Ville de Pithiviers. Cette demande formulée selon un modèle de convention de déversement ordinaire doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par la Ville de Pithiviers et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par la Ville de Pithiviers crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Ville de Pithiviers exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au tabouret de branchement, celui-ci compris.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des

limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par la Ville de Pithiviers ou par une entreprise agréée par la commune.

ARTICLE 11 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies par la Ville de Pithiviers. Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par la Ville de Pithiviers. Leur diamètre intérieur sera fixé par la Ville de Pithiviers.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement qui est à la charge du demandeur. Les travaux sont réalisés par une entreprise mandatée par le demandeur et contrôlés par la Ville de Pithiviers.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par la Ville de Pithiviers, aux frais de la commune.

La Ville de Pithiviers est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la santé publique et à l'environnement sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Ville de Pithiviers ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D' ASSAINISSEMENT

Le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967.

Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

A noter :

« Art. L. 2224-12-2. (défini dans loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006) – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

« Art. L. 2224-12-3. (défini dans loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006) – Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS

Principe

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant de la participation financière est fourni à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date de raccordement.

Cas particulier

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul de la participation des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle-ci appliquée à l'immeuble pré-existant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucune taxe de participation n'est exigée.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

Exonération

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C. ou de Z.A.D., un système de rétention peut être étudié.

En cas d'accord de la Ville de Pithiviers sur la conformité de ce système, mis en place aux frais de l'aménageur, ce dernier est exonéré totalement du règlement des taxes de participation assainissement.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Ville de Pithiviers et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont les suivantes :

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES)
- présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5)
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- présenter un rapport DCO/DBO5 $\leq 2,5$
- limiter l'apport en DCO dure ou DCO réfractaire
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole".

ARTICLE 19 – DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à la Ville de Pithiviers. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé « *convention spéciale de déversement des eaux industrielles* ».

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée à la Ville de Pithiviers et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux domestiques
- Un réseau eaux pluviales
- Un réseau eaux industrielles

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé, pour y effectuer des prélèvements et mesures et placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Ville de Pithiviers à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut, à l'initiative de la Ville de Pithiviers, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents de la commune (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

En plus des prescriptions de l'article 11, la Ville de Pithiviers peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dégraisseurs à l'exutoire notamment des établissements de restauration.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Ville de Pithiviers.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par la Ville de Pithiviers.

ARTICLE 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Ville de Pithiviers dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Ville de Pithiviers.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à l'article 18 – Chapitre III du présent règlement d'assainissement ou à la convention de déversement sans préjudice des sanctions prévues aux articles 35 et 36 du présent règlement.

ARTICLE 22 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier à la Ville de Pithiviers du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire (la fréquence est mentionnée sur les autorisations et les conventions de rejet).

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf au cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera calculé par une série de coefficients fixés soit par la convention individuelle de rejet entre l'industriel et la Ville de Pithiviers soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissible dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 26 – OBLIGATION DE GESTION À LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire inférieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Aussi, contrairement aux eaux usées, la Ville de Pithiviers n'est pas tenue d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers.

Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées dans le cadre d'une nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet des eaux pluviales sera la règle générale.

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la Ville de Pithiviers.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Parcelles actuellement urbanisées

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. La Ville de Pithiviers déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

Parcelles urbanisables

Dans les cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales à débit régulé à raison de 10 L/s/ha de terrain aménagé au maximum.

ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Demande de branchement

La demande adressée à la Ville de Pithiviers doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Ville de Pithiviers, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la Ville de Pithiviers peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Ville de Pithiviers.

L'entretien et les réparations des grilles avaloirs situées en limite du domaine public et du domaine privé sont à la charge du particulier si la parcelle qui lui appartient est située au dessus de ces grilles et que les eaux pluviales de sa parcelle s'y déversent.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des gouttières situées sur domaine public mais recevant les eaux pluviales d'une parcelle privée ainsi que les grilles avaloirs recevant ces eaux, sont à la charge du particulier. Seuls les travaux engendrés par un défaut d'usage sur le domaine public (circulation, parking) ne sont pas à la charge du particulier.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par la Ville de Pithiviers.

Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales

Extrait de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006.

Art. L. 2333-97. – La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement.

La taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales est due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Lorsque tout ou partie des missions de collecte, de transport, de stockage ou de traitement des eaux pluviales a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, la taxe est instituée par la commune ou le groupement qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur.

La taxe est assise sur la superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le tarif de la taxe est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe, dans la limite de 0,20 € par mètre carré. Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau mentionné à l'article L. 2333-97 bénéficient d'un abattement, compris entre 10 % et 90 % du montant de la taxe. La taxe n'est plus due lorsque le dispositif réalisé permet d'éviter le déversement et conduit à la suppression effective du raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, à l'entretien de ces ouvrages ainsi qu'au contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 33 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seule la Ville de Pithiviers devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Ville de Pithiviers suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la Ville de Pithiviers une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la Ville de Pithiviers en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 31 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS À L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER

Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la commune.

Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 32 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Ville de Pithiviers pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 34 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

A noter : Un contrôle par vision caméra est exigé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc..) Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

ARTICLE 35 – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

La Ville de Pithiviers contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Ville de Pithiviers, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Ville de Pithiviers peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la Ville de Pithiviers, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent

règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la Ville de Pithiviers et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Ville de Pithiviers et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement par l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Ville de Pithiviers pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de la Ville de Pithiviers.

ARTICLE 38 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 37 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 39 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 40 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 14 janvier 2012 soit 6 mois après la transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil municipal approuvant ce règlement.

ARTICLE 41 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service six mois avant leur mise en application.

ARTICLE 42 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services de la Commune, les agents de la Ville de Pithiviers habilités à cet effet et le Comptable Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal en sa séance du 05 juillet 2011.

Le Maire



Marie Thérèse BONNEAU

NOTES